

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, ACTION HUMANITAIRE  
ET SOLIDARITE NATIONALE



*Le Ministre*

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
REPRESENTE PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
ACTION HUMANITAIRE ET SOLIDARITE NATIONALE ET LES  
ORGANISMES PHILANTHROPIQUES**

**«AGIR POUR LA CULTURE DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT  
SOCIAL.»**

25 mai 2014

N° 029/CAB.MIN/AFF.SAH.SN/2014

**CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
CONGO REPRESENTÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, ACTION  
HUMANITAIRE ET SOLIDARITE NATIONALE ET L'ORGANISME PHILANTHROPIQUE  
DENOMME :  
«AGIR POUR LA CULTURE DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL» en sigle  
ACPDS**

---

ENTRE

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale, d'une part,

ET

L'Organisme Philanthropique dénommé «AGIR POUR LA CULTURE DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL» en sigle ACPDS, représenté par Son Président Mr Delphin KABILA TSHIKALA, et agréé par l'Arrêté Ministériel N°252/CAB.MIN/AFF.SAH.SN/LK/2014, du 23/09/2014, d'autre part ;

Vu la Constitution de la République, spécialement en ses articles 37 et 93;

Vu la Loi n°004/001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif (ASBL) et aux établissements d'utilité publique spécialement en ses articles 2, 38, 39 et 40 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°72-015 du 21 février 1972 portant approbation de la convention passée en date du 18 juillet 1970 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Fonds National de Promotion et de Service Social et les organismes philanthropiques,

Vu le Décret n°13/007 du 23 Janvier 2013 fixant les statuts d'un Etablissement Public dénommé « Fonds National de Promotion et de Service Social », en sigle « FNPSS »

Considérant que l'Asbl «AGIR POUR LA CULTURE DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL» en sigle ACPDS, est un organisme dont les activités poursuivent un but Philanthropique d'assistance, de protection et de relèvement social des groupes vulnérables et des personnes nécessiteuses ;

Considérant qu'il convient de régler les conditions dans lesquelles l'Asbl «AGIR POUR LA CULTURE DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL» en sigle ACPDS, aura à exercer ses activités, de lui accorder le bénéfice des avantages de la loi n°004/001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif (ASBL) et aux Etablissements d'Utilité Publique, en contribution à ses réalisations dans le domaine d'assistance, de protection et/ou de relèvement social des groupes vulnérables et des personnes nécessiteuses ;

.../...

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup>

La présente Convention a pour objet la définition du cadre de partenariat entre le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale et l'Organisme Philanthropique dénommé «AGIR POUR LA CULTURE DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL» en sigle ACPDS, dans la mise en œuvre des projets sociaux et/ou humanitaires.

### Article 2

Le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale, s'engage à :

1. Informer l'Organisme dans le délai diligent de l'issue du traitement technique de son dossier ;
2. Faciliter toutes les activités inhérentes à l'exécution de la présente Convention ;
3. Accompagner l'Organisme dans la réalisation de ses projets sociaux et/ou humanitaires approuvés par le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS).

### Article 3

L'Asbl «AGIR POUR LA CULTURE DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL» en sigle ACPDS., s'engage à :

1. Soumettre préalablement toute opération d'importation, d'acquisition et de distribution des biens et fournitures destinés à l'action sociale et/ou humanitaire, son programme annuel d'assistance, ses divers projets de développement et de protection sociale des groupes vulnérables ainsi que ses commandes exceptionnelles à l'examen par le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS). Les projets présentés devront s'aligner sur les projets sociaux et humanitaires ciblés dans le Plan Stratégique et Financier du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS).
2. Observer la législation ayant trait à l'importation des substances alimentaires, au contrôle des produits pharmaceutiques et à la réglementation de l'importation des vêtements usagés ;
3. Transporter ces fournitures à ses frais et sans frais pour le Gouvernement congolais jusqu'au lieu de distribution ou d'exécution ;
4. Fournir des rapports au Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale, par le biais du Fonds National de Promotion et de Sécurité Sociale (FNPSS), chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par année, au plus tard le 25 novembre ;
5. Permettre la vérification et le contrôle des fournitures à toutes les phases de la réception, de l'emmagasinage, de l'acheminement et de la distribution, en réservant au Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) le droit d'inspecter à tout moment les centres de distribution ainsi que les projets sociaux et/ou humanitaires concernés.

### Article 4

Sont considérés comme nécessiteux ou vulnérables, les personnes ou groupements de personnes qui, par leur situation économique, se trouvent dans un état de dénuement nécessitant une aide quelconque.

Article 5 :

La distribution des fournitures ou des biens concernés ne sera conditionnée par aucune discrimination de race, de religion, d'appartenance politique, ethnique ou toute autre nature.

Article 6 :

Les biens ou les fournitures précitées seront distribués gratuitement. La vente, l'échange ou tout détournement de l'affectation de ceux-ci, quel qu'il soit, seront frappés de sanctions et de poursuites à l'égard du contrevenant.

Sur recommandation du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS), le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions peut autoriser l'Organisme à procéder à la vente d'une quantité de biens ou fournitures exonérés ne dépassant pas 50% de ceux-ci dans le but de couvrir des frais liés au transport, à l'emmagasinage, à la manutention et à la sécurité des biens.

Article 7 :

L'Asbl «AGIR POUR LA CULTURE DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL» en sigle ACPDS, prendra en compte, dans certains cas, les demandes présentées par le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) concernant le relèvement social et la réinsertion socio économique des groupes vulnérables et personnes nécessiteuses.

Article 8 :

Une mention indiquant la provenance et/ou le nom du bienfaiteur devra être portée sur les dons acquis dans le cadre des projets sociaux et/ou humanitaires concernés par la présente Convention.

Article 9 :

Le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale accordera des facilités administratives à l'Organisme signataire de la présente Convention par le truchement de l'Avis favorable, et ce, sur base de l'attestation des biens à exonérer délivrée par le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS), aux fins de tirer effet des exemptions prévues par la loi de tous droits perçus à l'entrée ainsi que toutes impositions ou taxes locales.

Article 10 :

Chacune des parties à la Convention pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours. Ce préavis cours dès sa notification par lettre recommandée.

Fait à Kinshasa, le 25 Mai 2014

Pour l'organisme Philanthropique

« ACPDS »

Son Président

Mr Delphin KABILA TSHIKALA



Pour le Gouvernement,

Le Ministre des Affaires Sociales, Action  
Humanitaire et Solidarité Nationale.

Charles NAWEJI MUNDELE